

République Française
Commune de
LA ROCHE-POT

rue Saint Georges
21340 LA ROCHE-POT
Département
Côte d'Or
Arrondissement
BEAUNE
Canton
NOLAY

Téléphone : 03 80 21 77 62

Télécopie : 03 80 21 77 62

E-mail : mairielarochepot@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE

N°13

Objet: Instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le Maire de LA ROCHE-POT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée du chemin rural reliant la RD 973 à la RD 33 au hameau de Flagny ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 21 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 21 tonnes ;

A R R E T E

Article 1er : La circulation des véhicules (de transport de marchandises) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 21 tonnes est interdite sur le chemin rural reliant la RD 973 à la RD 33 au hameau de Flagny

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

-la route de Chambéry puis D33 jusqu'à Saint Aubin

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de LA ROCHE POT

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA ROCHE POT

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de LA ROCHE POT, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de NOLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire en application de l'article 1er de la loi n° 82623 du 22 juillet 1982

Acte reçu par les services préfectoraux le :

.....
(Signature) Le Maire,

A LA ROCHE-POT

Le 20 Novembre 2012

Jérôme BILLARD :

